

LIGNES DIRECTRICES SUR L'ACCÈS AUX SITES WEB À PARTIR DES POSTES DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Document approuvé par :	Louis Borgeat, président
Date d'approbation :	10 juin 2011
Date d'entrée en vigueur :	10 juin 2011
Numéro de classement :	04661– 2011
Version :	1 du 10 juin 2011

Tableau des modifications

Version	Date	Commentaires

Table des matières

1. Application de la directive gouvernementale
 2. Principes directeurs
 3. Modalités de filtrage
 4. Particularités propres à certaines catégories de sites Web
 5. Responsabilités de gestion
 6. Dispositions finales
 7. Approbation

ANNEXE : Admissibilité des catégories du logiciel SurfControl de WebSense

Remarque : Le masculin est utilisé comme générique dans le présent document afin d'alléger le texte.

1. Application de la directive gouvernementale

1.1 La Directive concernant l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel ou d'un service d'Internet par le personnel de la fonction publique (C.T. 198872 du 1^{er} octobre 2002) prévoit qu'un employé ne peut utiliser un accès gouvernemental aux services d'Internet pour :

12.2° visionner, télécharger, copier, partager ou expédier des images ou des fichiers érotiques, de pornographie juvénile ou de sexualité explicite ou dont le contenu a un caractère diffamatoire, offensant, harcelant, haineux, violent, menaçant, raciste, sexiste, ou qui contrevient à l'une des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), ainsi que de toute autre loi au Québec;

1.2 Le dirigeant d'organisme a la responsabilité de mettre en œuvre cette directive et peut notamment adopter des lignes directrices en fonction des réalités de son organisation.

1.3 Ce document porte sur les lignes directrices qu'il convient d'appliquer à l'Office de la protection du consommateur (l'Office) en ce qui concerne l'accès aux sites Web par le personnel.

2. Principes directeurs

2.1 L'accès à l'ensemble des sites Web est autorisé à l'exception des sites qui présentent des risques pour la sécurité de l'information, des réseaux et de l'équipement ainsi que ceux qui ne sont pas admis selon les termes de la directive.

2.2 Cette orientation est retenue en tenant compte de l'étendue des champs d'intérêt de l'Office dans les domaines de consommation et pour marquer la confiance de l'Office à l'égard du professionnalisme de son personnel.

2.3 L'utilisation occasionnelle d'Internet à des fins personnelles est permise dans les limites de ce qui est raisonnable et ce, sans nuire à la prestation de travail ou causer préjudice à l'Office ou à l'image du gouvernement auprès du public.

2.4 La liste détaillée des catégories de sites admises et non admises se trouve en annexe.

3. Modalités de filtrage

3.1 Le Service des ressources informationnelles (SRI) est chargé du filtrage des sites accessibles à partir des postes de travail du personnel et des ordinateurs à distance. Il utilise à cette fin un logiciel commercial qui classe les sites Web en catégories préalablement établies et qui permet de choisir les critères de filtrage. Ce logiciel peut bloquer des sites particuliers dans les catégories permises, et à l'inverse, autoriser des sites dans les catégories bloquées. Il permet aussi de moduler les accès selon les situations.

3.2 Lorsqu'un membre du personnel tente d'accéder à un site bloqué par le logiciel, le message suivant apparaît à son écran :

L'accès à ce site n'est pas autorisé.

Le logiciel de filtrage a inscrit ce site dans les catégories refusées en vertu des critères déterminés par l'Office. Si vous devez consulter ce site dans l'exercice de vos fonctions, veuillez appeler le Soutien technique au poste 3245 pour demander qu'il soit accessible, en indiquant, si approprié, la période de disponibilité souhaitée. Pour en savoir davantage, veuillez consulter les *Lignes directrices sur l'accès aux sites Web*.

4. Particularités de certaines catégories de sites Web

4.1 Dans un souci de transparence, les catégories de sites Web de la version utilisée du logiciel de filtrage sont présentées au complet en annexe selon qu'elles sont admises ou pas. Ces catégories peuvent refléter une réalité sociale ou juridique propre aux États-Unis ou, pour certaines catégories, une lecture incomplète de l'environnement d'Internet. Néanmoins, un pré-test de longue durée a montré la pertinence du classement pour les besoins de l'Office.

4.2 L'accès aux sites de médias et de réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter et YouTube est autorisé en considération des applications gouvernementales et d'intérêt social qui s'y trouvent.

4.3 Il est permis de faire à l'occasion des achats de biens ou de services ainsi que des transactions financières personnelles. Il est par contre interdit à partir des postes de travail de mener des activités commerciales hors des besoins du service, de faire des achats sur des sites d'enchères et de gérer un inventaire de biens mis en vente par l'entremise de petites annonces ou autrement.

5. Responsabilités de gestion

5.1 Le SRI fera rapport sur l'application des lignes directrices à la demande du président de l'Office.

5.2 Les gestionnaires ont la responsabilité de prévenir le cyberflânage, soit l'abus dans la consultation d'Internet au détriment de l'exécution des tâches ou du professionnalisme.

6. Dispositions finales

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur approbation par le président de l'Office et le demeurent tant qu'elles ne sont pas abrogées, modifiées ou remplacées.

7. Approbation

La présente directive est approuvée par :

(Signé)

Louis Borgeat, président

Date : 10 juin 2011

Annexe

ADMISSIBILITÉ DES CATÉGORIES DU LOGICIEL SURFCONTROL DE WEBSENSE (traduites de l'anglais)

Les catégories suivantes de sites Web ne sont pas admises.

RISQUES INFORMATIQUES	CONTENUS
1. Attaques informatiques (<i>hacking</i>)	1. Drogues illicites
2. Hameçonnage et fraude	2. Paris et jeux de hasard (<i>gambling</i>) sauf les sites de loteries d'État et de paris sportifs gérés à l'interne
3. Hébergement de sites	3. Jeux (<i>gaming</i>)
4. Infrastructure informatique à risque	4. Services de rencontre et annonces classées dans ce but
5. Logiciels espions	5. Sexualité explicite et pornographie
6. Poste-à-poste (<i>P2P</i>)	6. Sites haineux ou intolérants
7. Pourriels	7. Sites offensants ou choquants
8. Serveur mandataire (<i>proxy</i>)	8. Sites sur les armes dont les armes à feu
9. Sonneries pour téléphone mobile	9. Sites violents ou en faisant la promotion
10. Téléchargement de programmes à risque	10. Soutien à des activités criminelles

En plus des sites particuliers bloqués à la demande

Les catégories suivantes de sites Web sont admises.

SERVICES ET FONCTIONS	CONTENUS
1. Audio et vidéo en continu (<i>streaming</i>)	1. Actualités
2. Blogues et forums	2. Affaires et économie
3. Clavardage	3. Alcools et tabac
4. Moteurs de recherche	4. Aliments et restauration
5. Publicité et fenêtres-pub	5. Arts
6. Recherche de photos	6. Culture populaire
7. Services de courriel	7. Éducation
8. Sites de références	8. Éducation sexuelle
	9. Gouvernement <i>dont le site de l'Office, son intranet et son extranet</i>
	10. Informatique et Internet
	11. Loisirs et activités récréatives
	12. Magasinage (articles divers)
	13. Philanthropie et organisation professionnelle
	14. Politique
	15. Propriétés à vendre
	16. Recherche d'emploi et développement professionnel
	17. Religion
	18. Santé et médecine
	19. Sites pour enfants
	20. Société et culture
	21. Sports
	22. Véhicules
	23. Voyage

En plus des sites particuliers admis à la demande

Les sites individuels consultés par le personnel et qui n'ont pas encore été classés par le logiciel sont placés dans une section temporaire de sites admis, mais que le SRI peut valider site par site.